

Surplus, réserves et provisions en assurance

Jean Dalpé

Volume 49, Number 4, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104157ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104157ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1982). Surplus, réserves et provisions en assurance. *Assurances*, 49(4), 387–392. <https://doi.org/10.7202/1104157ar>

Article abstract

In his article, the author differentiates technical reserves from the capital and surplus of an insurance company. There is indeed a marked difference between the two as the former represents sums set aside by the insurer in order to meet his obligations whereas the latter represents the funds actually belonging to such insurer. Each constitutes a separate source of resources but, particularly in inflationary times, both play a major role in ensuring the solvency of the company.

Surplus, réserves et provisions en assurance

par

JEAN DALPÉ

In his article, the author differentiates technical reserves from the capital and surplus of an insurance company. There is indeed a marked difference between the two as the former represents sums set aside by the insurer in order to meet his obligations whereas the latter represents the funds actually belonging to such insurer. Each constitutes a separate source of resources but, particularly in inflationary times, both play a major role in ensuring the solvency of the company.

387



Dans le numéro de janvier 1981, notre collaborateur, M. Jacques Ross, a étudié la question de *surplus* et de son importance en assurance sur la vie⁽¹⁾. Nous voudrions ajouter ici quelques notes qui établissent la différence entre le *surplus* en assurance sur la vie et les fonds propres, d'une part, et les réserves, de l'autre, en assurance non vie.

Tout en généralisant, notons que, dans le premier cas, les sommes qui constituent le surplus comprennent

- a) le capital et l'excédent des sommes gagnées par l'entreprise, après avoir enlevé les dépenses, les versements faits en vertu des polices, s'il s'agit d'une société par action;
- b) le versement initial des sociétaires, augmenté des excédents nets après avoir pourvu aux frais généraux et au coût de mortalité pour le cas des sociétés mutuelles.

Le surplus, a écrit M. Ross, doit être surveillé de très près car il est la garantie financière de l'assureur après épuisement de la ré-

⁽¹⁾ C'est-à-dire l'excédent du capital et des autres fonds propres de l'entreprise sur ses engagements.

serve mathématique et des autres provisions constituées par l'entreprise.

En assurance hors vie, on se trouve devant les trois paliers suivants:

- 1) le capital versé et, par surcroît, le capital souscrit mais non payé, tout comme en assurance sur la vie d'ailleurs;
- 2) les sommes portées aux réserves constituées par l'entreprise et celles qui sont connues sous le nom de fonds propres;
- 3) Les réserves pour primes non acquises et la provision pour sinistres en voie de règlement. Les premières ont pour objet de rembourser les primes non acquises en cas de résiliation de contrats en cours; les secondes garantissent le paiement des sinistres en voie de règlement.

388

En assurance sur la vie, surplus et capital sont connus sous le nom des *fonds propres* de l'entreprise, par opposition à la réserve mathématique. Tandis que pour les autres assurances, si les fonds propres englobent également le capital et le surplus, ceux-ci s'ajoutent aux réserves destinées à des fins précises en cas de résiliation ou de règlement de sinistres. Une question se pose: À qui ces dernières, comme la réserve mathématique, appartiennent-elles? Nous croyons qu'il faut reconnaître que s'il y a là des sommes détenues par les assureurs et dont la contrepartie est à l'actif, elles appartiennent individuellement aux assurés. Il y a là une situation de fait que l'on retrouve dans les établissements financiers en général telles les banques et les sociétés de fiducie habilitées à recevoir les dépôts.

Dans l'assurance non-vie, les réserves pour sinistres en cours de règlement sont un des éléments les plus importants du bilan. En effet, elles correspondent à des besoins immédiats qui sont établis par les techniciens, suivant des méthodes actuarielles assez précises. En assurance des biens, ces provisions sont relativement faciles à constituer, même si elles exigent des mises à jour périodiques, surtout si elles englobent des pertes partielles ou totales. Avant le règlement des sinistres, elles sont établies avec une exactitude assez grande. Et elles sont employées assez rapidement à

cause de la nature même des choses assurées. Le même raisonnement peut être suivi, s'il s'agit d'accidents matériels dans le cas de l'assurance automobile. Pour les dommages corporels, les aléas sont souvent beaucoup plus grands:

- a) dans le cas d'accidents d'automobiles antérieurs au premier mars 1978, moment où l'État a nationalisé cette partie de l'assurance et pour les accidents corporels survenant à l'extérieur du Québec;
- b) dans le cas de responsabilité qui comporte une appréciation variable. Pour qu'on en juge, voici quelques cas choisis au hasard dans les dossiers de responsabilité civile ou professionnelle d'une société locale. Il s'agit de cas dépassant \$25,000 au moment du règlement:

389

Première réserve	Dernière réserve avant le règlement	Montant du règlement
\$ 50,000.00	75,000.00	\$ 75,000.00
49,000.00	70,000.00	60,000.00
10,000.00	75,000.00	65,000.00
25,000.00	75,000.00	53,696.30
25,000.00	75,000.00	53,696.30
50,000.00	50,000.00	30,000.00
45,000.00	45,000.00	45,000.00
70,000.00	70,000.00	70,000.00
100,000.00	110,000.00	55,000.00
50,000.00	35,000.00	25,716.50
50,000.00	50,000.00	60,972.19
3,750.00	50,000.00	47,500.00
75,000.00	75,000.00	58,241.21
32,000.00	32,000.00	32,000.00
500.00	75,000.00	55,000.00
7,000.00	2,000.00	27,932.50
90,000.00	90,000.00	80,000.00
60,000.00	60,000.00	29,393.97
35,000.00	35,000.00	35,000.00
60,000.00	60,000.00	35,500.00
\$887,250.00	\$1,209,000.00	\$994,648.97

Certaines choses frappent celui qui prend connaissance de ces chiffres, même rapidement:

390 A) Quelles que soient la prudence, la connaissance du marché, l'expérience du préposé aux règlements, il est impossible de déterminer immédiatement après un accident le montant ultime soit du règlement de gré à gré, soit du litige porté devant un tribunal, car l'appréciation de la responsabilité et la détermination de l'indemnité sont entièrement une question personnelle. Il y a bien certaines règles, certains barèmes reconnus. Mais rien n'est plus aléatoire que la détermination du préjudice corporel, si le dommage matériel peut être assez facilement établi, sauf dans certains cas exceptionnels.

B) La fixation de la réserve est à tel point aléatoire qu'on se trouve, facilement et en toute bonne foi, devant des écarts aussi éloignés entre la réserve initiale et le montant du règlement que de ce qui apparaît plus haut. Il est vrai que la mise à jour périodique réduit certaines différences, mais elle ne les supprime pas.

C) Seule la loi des grands nombres agit ici en établissant une moyenne acceptable. Elle est d'ailleurs au point de départ de l'opération d'assurance.

D) Les cas les plus coûteux, envisagés seuls, ne permettent pas de déterminer l'exactitude d'une politique de règlement des sinistres. Une multitude de cas de peu d'importance peuvent, par leur nombre, bouleverser des calculs qui ne tiendraient compte que des plus coûteux.



La réserve mathématique en assurance sur la vie, les réserves pour sinistres en cours de règlement, ainsi que la provision pour primes non acquises sont des données à la fois actuarielles et comptables. Elles ont leur contrepartie à l'actif, sous la forme de biens mobiliers et immobiliers. Aussi, n'ont-elles que la valeur que le marché leur accorde. À telle enseigne que si mathématiquement ou théoriquement, elles peuvent être exactes, elles ne sont que l'équivalent de leur valeur marchande. Et c'est pourquoi M. Jacques Ross a parfaitement raison de dire que le surplus doit

être surveillé de très près, aussi bien pour son exactitude mathématique que pour sa valeur marchande réelle, c'est-à-dire pour sa valeur de liquidité à un moment donné. En cas de crise monétaire correspondant à une crise technique, le surplus n'a théoriquement que la valeur que le marché lui accorde. C'est ainsi que certaines sociétés américaines ont passé par des moments très difficiles vers 1974; au moment où les valeurs mobilières ont perdu subitement une forte partie de leur valeur immédiate, alors que les pertes techniques s'accroissaient.



D'autres questions se posent qui mettent en cause capital et surplus. Ainsi, en ce moment, l'inflation sous toutes ses formes, la hausse phénoménale des taux d'intérêt, celle des prix à laquelle rien ne s'oppose; en cas de sinistres, l'augmentation des indemnités, des salaires et des jugements qui pèsent lourdement sur les disponibilités des assureurs face à des tarifs qui restent très au-dessous des besoins techniques. Cela préoccupe fort le contrôle des assurances, qui se demande

- a) jusqu'où il peut autoriser l'expansion des affaires d'une société sans songer à une hausse correspondante des ressources de l'entreprise, c'est-à-dire de la société d'assurance;
- b) s'il n'y aurait pas lieu de fixer par la loi la proportion entre le chiffre d'affaires et le multiple des fonds propres qu'il peut représenter, selon les catégories d'assurance et dans l'ensemble.

Il y a actuellement certaines règles à ce sujet, qu'on observe ou qu'on doit observer dans la pratique. Mais y aurait-il lieu d'aller plus loin en établissant les paramètres par la loi? C'est ce que se demandent également nombre d'assureurs et de réassureurs qui, aux États-Unis en particulier, constatent ce que ne connaissait guère la pratique jusque-là, c'est-à-dire la faillite d'entreprises dont on ne mettait pas en doute la solidité financière avant qu'elle ne fût ébranlée par certains excès techniques hors de proportion des ressources de l'entreprise, par l'ampleur de certains sinistres inattendus, pour lesquels les réserves se révèlent

insuffisantes, par la situation monétaire nouvelle et une économie dont l'état de santé est devenu aléatoire dans certains domaines.

**Rapport annuel de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec.
Quinzième rapport de gestion. 1980.**

392

La Caisse de Dépôt est un organisme provincial extrêmement intéressant, à qui l'on confie le soin d'administrer les fonds d'un certain nombre de sociétés de la province comme la Commission administrative des régimes d'assurances, la stabilisation des revenus agricoles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Fonds d'assurance prêts agricoles et forestiers, le Fonds d'indemnisation automobile du Québec, la Régie de l'assurance automobile du Québec, la Régie de l'assurance dépôt du Québec, la Régie de l'assurance récolte du Québec, la Régie des marchés agricoles du Québec et la Régie des rentes du Québec. À cela s'ajoutent certains fonds comme les fonds spécialisés et les fonds particuliers pour donner un actif total de \$8,296,448,000 contre, en 1979, \$7,128,427,000. Comme on peut le constater, il y a là des sommes considérables que le gouvernement a eu raison de confier à une seule direction afin d'en tirer le maximum. C'est ainsi qu'en 1980, le revenu attribué aux détenteurs de dépôts à participation s'élève à \$724,942,000 contre \$580,220,000 en 1979.

La loi permet à la Caisse de placer certains fonds dans des entreprises privées. Selon le tableau 9, la part du fonds total est comme suit dans le cas des entreprises privées: \$1,496,400,000 en actions et \$964,300,000 en obligations, avec un nombre total d'entreprises de 283.

Il y a là une entreprise extrêmement intéressante dont nous nous devons de suivre la marche à travers les années, étant donné l'importance des capitaux représentés et l'usage que la Caisse est censée en faire dans l'intérêt de la province.

Notons, par ailleurs, que la présentation du rapport est remarquable de précision et de lecture facile.